

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2024-015771

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE**  
**13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 25 mars 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 12 mars 2024 sur le thème « Fraude » à MAGENTA (INB 169)

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-MRS-2024-0669

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Courrier ASN CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018
- [3] Courrier CEA DSSN-2018-447 du 12 septembre 2018
- [4] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 mars 2024 à MAGENTA (INB 169) sur le thème « Fraude ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation MAGENTA (INB 169) du 12 mars 2024 portait sur le thème « Fraude ». Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation de l'exploitant concernant la prévention du risque de contrefaçons, falsifications et suspicions de fraude (CFS). Un courrier spécifique en référence [2] avait été envoyé par l'ASN à l'ensemble des exploitants nucléaires afin de rappeler les principales exigences applicables. À la suite de la réponse à ce courrier de la direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN) du CEA [3], les inspecteurs ont examiné la déclinaison des mesures de prévention nationale de ce risque à l'échelle de l'INB. Les formations des personnels de l'installation, la surveillance des intervenants extérieurs et la mise en œuvre des outils permettant de recueillir d'éventuels signalements ont été contrôlés au regard de cette thématique.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation de l'installation relative à la prévention du risque de fraude est globalement satisfaisante. Les personnels de l'installation disposent depuis 2021 d'une formation « culture de sûreté opérationnelle » intégrant une sensibilisation au risque de CFS. Les dispositions contrôlées par sondage concernant l'approvisionnement d'équipements classés éléments importants pour la protection (EIP), avec notamment la réalisation d'analyse complémentaires indépendantes du fournisseur, sont satisfaisantes.

Des axes d'améliorations ont été constatés concernant la communication interne afin de rappeler où et comment émettre un signalement ainsi que l'utilisation de signatures électroniques destinées à l'approbation de document.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Copie de signatures électroniques

Lors de l'examen d'un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) concernant la fourniture d'équipements classés EIP, les inspecteurs ont noté que l'exploitant avait réindiqué ce document afin de corriger une erreur de numéro de référence. Il a été constaté que le cartouche avec dates et visas des rédacteurs, vérificateurs et approbateurs du document mis jour avait été copié-collé depuis le document initial. La traçabilité du processus de validation ayant conduit à la mise à jour de ce document n'apparaît pas robuste. L'article 2.5.4 de l'arrêté [4] dispose : « *Les AIP, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ». Bien que la modification de ce document ne présente pas d'enjeu, cette pratique présentant un risque de CFS doit être désapprouvée et constitue un écart au sens de l'article 1.3 de l'arrêté [2].

**Demande II.1. : Transmettre la fiche d'écart concernée lorsque l'analyse des causes et les mesures préventives, permettant le non renouvellement de ce type d'écart, auront été établies.**

### Dispositifs de signalement

L'article 2.6.1 de l'arrêté [4] dispose : « *l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais* ». Comme mentionné dans le courrier en référence [2], « *le système de recueil des signalements fait partie des dispositions de détection des écarts demandées par l'article 2.6.1 de l'arrêté INB* ». Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que le CEA disposait bien d'un dispositif de recueil de signalement, accessible depuis l'intranet. Les personnes interrogées par sondage étaient au courant de ce dispositif. Cependant, les intervenants extérieurs interrogés ont indiqué ne pas avoir accès à



l'intranet du CEA. De plus, le dispositif de recueillement des signalements de l'ASN n'était pas connu des personnes interrogées. L'exploitant a indiqué que des actions étaient en cours de définition au niveau du centre afin de renforcer la communication aux personnels CEA et intervenants extérieurs sur les dispositifs de signalement.

**Demande II.2. : Mettre en place des dispositions afin de garantir l'accès aux intervenants extérieurs aux dispositifs de signalement.**

**Demande II.3. : Précisez les actions prévues afin de renforcer la communication aux personnels du centre sur les dispositifs de signalement.**

#### Situation dégradée lors d'un transfert automatisé de CT de type AVEN du hall C1

Les inspecteurs ont consulté une fiche d'événement ou d'amélioration (FEA) relative à un transfert automatisé d'un conditionnement tertiaire (CT) de type AVEN dans le hall C1. Ce transfert a conduit par erreur à la manutention d'un AVEN sur un emplacement déjà occupé par un AVEN. Dès le contact physique établi entre les deux AVEN, l'arrêt de sécurité automatique du pont a stoppé l'opération de manutention. La situation a été détectée immédiatement et corrigée sans conséquence pour la sûreté de l'installation. Cet événement ayant eu lieu récemment, l'analyse des causes n'a pas pu être communiquée aux inspecteurs.

**Demande II.4. : Transmettre la FEA correspondante lorsque l'analyse des causes et le plan d'action associé auront été formalisés.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois à l'exception de la demande II.4 pour laquelle un délai plus long pourrait être envisagé**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

**Pierre JUAN**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).